



22.10.2025

**Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse :
modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Aperçu

Le 26 février 2025, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur plusieurs modifications juridiques visant, d'une part, à encourager les bénéficiaires du statut de protection S (ci-après « statut S ») à exercer une activité lucrative et, d'autre part, à faciliter l'admission sur le marché du travail des ressortissants d'États tiers formés en Suisse. La consultation s'est terminée le 2 juin 2025.

Le projet mis en consultation comprend des modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la loi sur l'asile (LAsi), de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE). Il a pour objectif de faciliter l'accès des ressortissants d'États tiers au marché suisse du travail, notamment par des mesures qui visent à encourager les bénéficiaires du statut S à exercer une activité lucrative. Au niveau de la loi, l'avant-projet prévoit en particulier d'instaurer, d'une part, une obligation d'annoncer les bénéficiaires du statut S au service public de l'emploi (SPE) et, d'autre part, un droit au changer de canton pour les personnes à protéger qui exercent une activité lucrative. En vue de la mise en œuvre définitive de la décision de renvoi au Conseil fédéral de l'objet 22.067, il est proposé que les étrangers diplômés d'une école supérieure suisse (tertiaire B) ou ayant achevé un postdoctorat en Suisse ne soient plus soumis à l'examen de l'ordre de priorité lors de leur admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique et économique prépondérant à la fin de leur formation. Ils bénéficieront également d'une admission en Suisse pendant un délai de six mois à compter de la fin de leur formation pour trouver un emploi. Au niveau de l'ordonnance, il est notamment question de remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation pour commencer ou terminer une activité lucrative par une obligation d'annonce. De plus, l'avant-projet vise à étendre aux bénéficiaires du statut S l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle. Enfin, il prévoit aussi de créer la possibilité de prolonger, si nécessaire, les programmes d'intégration cantonaux (PIC) sur la base d'une convention entre la Confédération et les cantons.

Parmi les destinataires de la consultation, 75 ont donné leur avis sur l'avant-projet (26 cantons, 6 partis politiques et 43 acteurs des autres milieux intéressés).

La grande majorité des cantons, des partis politiques et des autres milieux intéressés approuvent, au moins sur le principe, les modifications proposées et, partant, l'intention du Conseil fédéral d'améliorer l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut S et de faciliter l'admission sur le marché du travail des ressortissants d'États tiers formés en Suisse. Leur approbation porte en particulier sur les simplifications prévues dans la procédure d'autorisation et le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'intégration.

Certains partisans ont présenté des propositions de formulation ou des propositions sur des aspects pratiques de la mise en œuvre. Ces propositions concernent surtout le contrôle en matière de marché du travail en rapport avec l'instauration de l'obligation d'annonce, les modalités de l'obligation de participer à des mesures d'intégration avec prise en compte de la situation personnelle des intéressés et la mise en œuvre au niveau cantonal. Concernant la facilitation de l'accès au marché du travail des étrangers diplômés d'une école professionnelle ou des postdoctorants, les principales remarques portent sur une clarification de l'appréciation de la notion d'activité économique ou scientifique prépondérante et sur les écoles professionnelles concernées par l'avant-projet. L'avant-projet dans son ensemble est cependant jugé compréhensible et pertinent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions proposées.

Quelques cantons ne se sont exprimés que sur certains aspects ou rejettent largement l'avant-projet. **SH** s'oppose à quasiment toutes les modifications proposées et demande que soit plutôt menée une nouvelle discussion de fond sur les perspectives à long terme concernant le statut S. **SH** rejette aussi dans son ensemble l'avant-projet de facilitation de l'accès au marché du travail suisse des étrangers diplômés. En revanche, **GL** et **GR** approuvent certains éléments du projet, tels que l'obligation d'annonce ou la prolongation des PIC, mais estiment que d'autres propositions sont disproportionnées ou trop éloignées de la pratique. **ZG** approuve partiellement les mesures proposées par l'avant-projet concernant la facilitation de l'accès au marché du travail suisse des étrangers diplômés, car il rejette les mesures proposées à l'encontre des étrangers diplômés d'une école professionnelle (tertiaire B). Parmi les autres milieux intéressés également, plusieurs participants ne soutiennent que certains aspects de l'avant-projet. Ils refusent en particulier l'extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux personnes à protéger (**Caritas**, **FRIEDA**, **EPER** et **USS**).

Seule l'**UDC** rejette l'avant-projet dans son ensemble. Elle reconnaît que l'intégration des réfugiés bénéficiaires du statut S représente un défi, mais elle considère que les modifications proposées constituent une évolution générale inadéquate. Elle estime qu'il faut lever le statut S et le remplacer par la procédure d'asile ordinaire. Concernant la facilitation de l'accès au marché du travail des étrangers diplômés, l'**UDC** estime que l'avant-projet est contraire à l'art. 121a de la Constitution fédérale.

Table des matières

1	Objet de la procédure de consultation	5
2	Déroulement de la procédure de consultation	5
3	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	6
4	Résultats en détail	8
4.1	Admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse (mise en œuvre de l'objet 22.067 ; art. 21, al. 3, AP-LEI).....	9
4.2	Annonce au SPE des bénéficiaires du statut S qui sont sans emploi (art. 53, al. 5, AP-LEI)	14
4.3	Changement de canton des bénéficiaires du statut S (art. 75a AP-LAsi).....	18
4.4	Soumission à annonce, et non plus à autorisation, de l'activité lucrative exercée par une personne à protéger (mise en œuvre de l'objet 23.3968 ; art. 53 et 65 à 65c AP-OASA).....	22
4.5	Extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux bénéficiaires du statut S (art. 10, al. 1, AP-OIE) ..	24
4.6	Introduction de la possibilité de prolonger les PIC (art. 14, al. 2, AP-OIE)	27
4.7	Autres remarques.....	29
4.8	Demandes de modifications supplémentaires	30
5	Liste des participants	32

1 Objet de la procédure de consultation

Encourager les bénéficiaires du statut S à exercer une activité lucrative

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a activé pour la première fois le statut S pour les personnes en provenance d'Ukraine¹. Le statut S n'est pas limité dans le temps et reste donc en vigueur jusqu'à sa levée par le Conseil fédéral (art. 76 de la loi sur l'asile ; LAsi ; RS 142.31). Depuis, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) soutient en parallèle les cantons, dans le cadre du programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (programme S), en leur versant une contribution financière de 250 francs par mois (soit 3000 francs par an) par personne à protéger.

Le Conseil fédéral considère que des efforts sont nécessaires concernant l'intégration professionnelle des personnes à protéger.

Il a donc adopté des mesures visant à permettre aux personnes à protéger d'accéder plus facilement à une activité lucrative. Au niveau de la loi, les mesures prévues consistent à instaurer, d'une part, une obligation d'annoncer les personnes à protéger auprès du SPE et, d'autre part, un droit de changer de canton pour celles qui exercent une activité lucrative. Au niveau de l'ordonnance, il est prévu, d'une part, de soumettre l'exercice d'une activité lucrative par tout bénéficiaire du statut S à une obligation d'annonce et non plus à une obligation d'obtenir une autorisation et, d'autre part, de créer la possibilité d'obliger les bénéficiaires du statut S à participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle.

Admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse (mise en œuvre de l'objet 22.067)

En vue de la mise en œuvre définitive² de la décision de renvoi du Parlement au Conseil fédéral de l'objet 22.067 et de la prise en compte des débats parlementaires lors du traitement de l'objet 22.067 et de la motion Atici (22.4105) « Lutter contre la pénurie de personnel qualifié en tirant parti de tous les diplômés de la formation professionnelle supérieure »³, le Conseil fédéral propose de modifier l'art. 21, al. 3, AP-LEI. Cette modification a pour objectif de ne plus soumettre, à la fin de leur formation, les étrangers diplômés d'une école supérieure suisse (tertiaire B) ou ayant achevé un postdoctorat en Suisse à l'examen de l'ordre de priorité lors de leur admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique et économique prépondérant. En outre, la modification proposée leur permettra de bénéficier d'une admission en Suisse pendant un délai de six mois à compter de la fin de leur formation ou de leur formation continue pour trouver un emploi. Le droit actuel prévoit déjà une réglementation identique pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse (tertiaire A).

2 Déroulement de la procédure de consultation

La consultation a eu lieu du 26 février au 2 juin 2025.

¹ FF 2022 586

² Comme première étape de réalisation, le DFJP a décidé de modifier l'ordonnance du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP ; RS 142.201.1) et les directives du SEM. Les modifications proposées concernent les diplômés des hautes écoles (tertiaire A), des écoles supérieures suisses (tertiaire B) et des postdoctorants. La modification de l'OA-DFJP prévoit la suppression de la procédure d'approbation auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour l'octroi des autorisations de séjour en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative des titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse (tertiaire A). En outre, la modification des directives prévoit une simplification des procédures administratives et un assouplissement des critères d'examen des demandes d'autorisations de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative en Suisse des diplômés des hautes écoles suisses (tertiaire A), des écoles supérieures suisses (tertiaire B) et des postdoctorants. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2025.

³ Elle a les mêmes objectifs que la motion Dobler (17.3067), dont la mise en œuvre fait l'objet de la décision de renvoi de l'objet 22.067, mais vise à faciliter l'admission sur le marché du travail des ressortissants de pays tiers titulaires d'un diplôme suisse de formation professionnelle. Lors du traitement de l'objet 22.067, le Conseil national avait déjà formulé une demande similaire à la motion Atici (22.4105). Elle a été rejetée par le Conseil des États le 13 mars 2024 au motif que ces objectifs pourront être pris en considération dans le cadre des travaux relatifs au renvoi de l'objet (22.067) au Conseil fédéral (BO 2024 E 223).

Adressés à 144 destinataires, les documents de consultation ont également été publiés sur le site Web de la Confédération⁴.

En tout, 69 avis et 6 déclarations de renonciation ont été reçus. Les 26 cantons, 6 partis politiques et 37 acteurs des autres milieux intéressés, associations faîtières incluses, ont pris position sur le projet.

Le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, la Conférence des offices AI, l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, l'Association suisse des officiers de l'état civil et l'Association suisse des services des habitants ont renoncé à prendre position.

La liste des participants à la consultation, y compris des abréviations utilisées pour les désigner dans le présent rapport, figure au chapitre 5.

Le présent rapport indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement, rejetées ou reçues avec scepticisme par les participants à la consultation et, d'autre part, si des modifications ont été proposées. Il donne un aperçu des résultats de la procédure de consultation. Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis, consultables et téléchargeables en ligne.⁵

3 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

3.1 Encourager les bénéficiaires du statut S à exercer une activité lucrative

La grande majorité des avis exprimés sont favorables aux mesures proposées pour améliorer l'intégration dans le marché du travail des bénéficiaires du statut S. Les appréciations varient d'une mesure à l'autre.

La plupart des cantons approuvent l'introduction d'une **obligation d'annonce au SPE**. Ils y voient un instrument pertinent pour encourager la responsabilité individuelle des personnes concernées et leur faciliter l'accès au marché du travail. Plusieurs cantons (par ex. **NE, ZH, SZ, NW**) relèvent que l'efficacité des mesures dépend en grande partie de la prise en compte simultanée des obstacles structurels, tels le statut de séjour précaire ou des difficultés pour faire reconnaître les diplômes. De nombreux participants des autres milieux intéressés (par ex. **UVS, AIS, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, EPER, Plateforme Traite, OSAR, CRS, HCR, SCCFA**) précisent que la mise en œuvre de cette mesure requiert que les offices régionaux de placement (ORP) disposent de suffisamment de ressources financières et humaines, de personnel formé et d'une bonne collaboration entre toutes les parties prenantes.

L'**instauration d'un droit de changer de canton pour les personnes à protéger qui exercent une activité lucrative** est elle aussi acceptée par la majorité. Les cantons reconnaissent que cette réglementation peut apporter une plus grande stabilité aux travailleurs et une plus grande sécurité de planification aux employeurs. Les **Verts** et plusieurs acteurs des autres milieux intéressés (par ex. **AsyLex, Caritas, CFM, EPER, OSEO, OSAR, CRS**) considèrent que les conditions sont trop restrictives.

Le **remplacement de l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative par une obligation d'annonce** est majoritairement approuvé par la majorité, bien que

⁴ Disponible sous www.admin.ch – Droit fédéral – Procédures de consultation – Procédures de consultation terminées – 2025 – Procédure de consultation 2025/1 - https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/1/cons_1

⁵ Disponible sous www.admin.ch – Droit fédéral – Procédures de consultation – Procédures de consultation terminées – 2025 – Procédure de consultation 2025/1- https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/1/cons_1

certaines cantons (par ex. **SZ, UR, ZG, ZH**) évoquent un risque accru d'abus. Ils demandent des contrôles subséquents et l'utilisation d'outils qui existent déjà pour protéger le marché du travail.

L'extension aux bénéficiaires du statut S de **l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle** est soutenue par de nombreux cantons (notamment **JU, VD, SO, ZH**), qui soulignent toutefois que de telles mesures doivent être adaptées aux besoins, acceptables sur le plan social et inscrites dans des processus clairs. D'autres cantons (par ex. **SH, GR**) rejettent cette obligation ou y voient une contradiction avec un statut S axé sur le retour.

La possibilité de **prolonger les PIC** est vue d'un bon œil par presque tous les cantons (par ex. **BE, ZH, JU, NW, OW, SO, VS, ZG**), car elle contribue à réduire la charge administrative et permet une planification plus fiable.

Seuls les cantons **GL** et **SH** rejettent les éléments centraux du projet. **GR** rejette le projet en partie. Le statut S étant orienté sur le retour, **SH** estime qu'il n'est pas pertinent d'aligner les règles concernant la protection provisoire sur celles appliquées à l'admission provisoire : à son avis, il faut partir du principe que les bénéficiaires du statut S resteront en Suisse une fois le statut levé et qu'ils ne retourneront plus en Ukraine. Il considère en conséquence qu'il faut s'abstenir de modifier ponctuellement les règles applicables aux bénéficiaires du statut S et commencer par mener une discussion de fond sur l'avenir de ces personnes. **SH** est d'avis que les éventuelles modifications du cadre juridique doivent se faire en profondeur et de manière globale.

La majorité des partis (**PS, Centre, pvl, Verts, PLR**) soutiennent le projet dans ses grandes lignes. Le **PS** considère en particulier que l'obligation de participer à des mesures constitue un alignement pertinent sur la réglementation appliquée aux personnes admises à titre provisoire. Le **Centre** escompte une évaluation de l'impact sous 12 mois. Les **Verts** critiquent plusieurs des mécanismes de sanction prévus, mais soutiennent les objectifs d'intégration.

L'**UDC** rejette le projet dans son intégralité. Elle estime que les modifications proposées sont discutables d'un point de vue réglementaire et que le statut S ne constitue pas un point de référence approprié pour une intégration plus poussée dans le marché du travail.

De nombreuses associations, conférences et organisations (par ex. **GastroSuisse, HotellerieSuisse, CCDJP, UPS, usam, ACS, Travail.Suisse, HCR**) approuvent les modifications proposées concernant **l'obligation d'annonce, l'obligation de participer à des mesures d'intégration** et la **prolongation des PIC**. Elles soulignent en particulier l'importance de ces changements pour les PME et l'accès à une main-d'œuvre dans les secteurs frappés par une pénurie de personnel qualifié. Elles mentionnent comme principaux facteurs de réussite l'**encouragement linguistique lié à l'emploi, des programmes faciles d'accès et axés sur la pratique** ainsi qu'un **soutien ciblé aux entreprises**.

Dans le même temps, plusieurs organisations (par ex. **AsyLex, Caritas, FRIEDA, EPER, CRS**) se montrent critiques à l'égard des mesures obligatoires et des sanctions envisagées, telles que des réductions de l'aide sociale en cas de non-participation à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle. Elles demandent que la situation personnelle des intéressés soit davantage prise en compte (personnes à charge, problèmes de santé, par ex.) et que la priorité soit accordée à des incitations positives.

La prolongation des PIC bénéficie également d'un large soutien parmi les autres milieux intéressés (par ex. AIS, OIM, CDI, CCDJP, ACS, Solidarité sans frontières, UVS), en particulier dans la perspective d'une diminution de la charge administrative et d'une mise en œuvre durable de mesures d'intégration.

3.2. Admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse

La majorité des cantons (24) approuve l'avant-projet de modification. Huit cantons⁶ l'approuvent sans émettre de remarques particulières. Seize cantons⁷ le soutiennent tout en demandant des précisions notamment sur la notion « d'intérêt économique ou scientifique prépondérant » (cf. art. 21, al. 3, LEI) et sur les écoles professionnelles et les diplômes concernés par la modification. **ZG** le rejette partiellement, car il s'oppose aux facilitations proposées pour les étrangers titulaires d'un diplôme du degré tertiaire B, mais ne s'oppose pas à la modification proposée pour les étrangers ayant achevé un postdoctorat en Suisse. **SH** le rejette dans son ensemble, estimant la modification proposée prématurée.

La majorité des partis politiques (5) approuvent l'avant-projet⁸. L'**UDC** le rejette, l'estimant contraire à l'art. 121a de la Constitution fédérale. Le **PS** et les **Verts** soulignent que l'accès au marché du travail suisse devrait être facilité davantage que ne le prévoit l'avant-projet. Le **PS** demande que l'admission sur le marché du travail en Suisse des étrangers diplômés soit également autorisée lorsque l'activité lucrative exercée est en rapport avec le diplôme obtenu et non pas seulement si elle revêt un « intérêt économique ou scientifique prépondérant ». Il demande aussi de ne pas soumettre aux nombres maximums les bénéficiaires de la modification proposée. Le **PLR** demande de prévoir la possibilité d'examiner (au moins partiellement et de manière provisoire), avant la fin de la formation, si l'étranger en formation remplit les conditions d'admission sur le marché du travail en Suisse. Le **Centre** demande un suivi régulier de la pratique cantonale, notamment concernant l'évaluation de l'intérêt économique ou scientifique prépondérant. Le **pvl** soutient la modification, tout en appelant le Conseil fédéral à prévenir les abus.

Tous les participants issus des milieux intéressés (37)⁹ soutiennent l'avant-projet. Tout comme certains cantons (cf. supra), l'**ASM**, la **CCDJP** et **UPS** demandent des clarifications sur l'interprétation et l'application de la notion « d'intérêt économique ou scientifique prépondérant » (art. 21, al. 3, LEI). **FST** et **Gastrosuisse** estiment en outre que les indicateurs utilisés pour évaluer la notion « d'intérêt économique » selon les directives du SEM sont inadaptés au secteur de l'hôtellerie et de la restauration et demandent une évaluation fondée sur des critères plus spécifiques. La **CCDJP** et l'**ASM** demandent aussi de définir clairement quelles écoles professionnelles et quels diplômes du degré tertiaire B sont concernés par le projet. **ARTISET** propose d'inclure dans l'avant-projet les titulaires d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral. **ETH-RAT** demande que le message du Conseil fédéral précise ce qu'il faut comprendre par « étrangers ayant achevé un postdoctorat en Suisse ».

4 Résultats en détail

Ce chapitre présente des remarques explicites sur les différents thèmes.

⁶ AI, AR, BS, FR, GR, LU, NE, SG.

⁷ AG, BE, BL, GL, GE, JU, NW, OW, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZH.

⁸ Le PS, le Centre, les Verts, le pvl, le PLR.

⁹ ACS, adf, AIS, ARTISET, ASM, Asylex, AvenirSocial, Caritas, CCDJP, CDI, CFM, CRS, EPER, ETH-RAT, FER, Frieda, FSE, FST, Gastrosuisse, HES-SO, HottellerieSuisse, OIM, NCBI, OSEO, OSAR, Plateforme Traite, SCCFA, SFM, SSF, Solidarité sans frontières, Suisstec, Swissuniversities, Travail Suisse, HCR, UPS, Usam, USS, UVS.

4.1 Admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse (mise en œuvre de l'objet 22.067 ; art. 21, al. 3, AP-LEI)

4.1.1 Cantons

Résumé

AI, AR, BS, FR, GR, LU, NE, SG approuvent le projet sans émettre de propositions de modifications. **AG, BE, BL, GL, GE, JU, NW, OW, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZH**, le soutiennent aussi tout en émettant certaines critiques ou en demandant des précisions (cf. infra let. a à c).

ZG rejette partiellement le projet (rejet des facilitations proposées pour la formation professionnelle supérieure). **SH** rejette le projet dans son ensemble sous sa forme actuelle (cf. infra let. d).

a. Notion « d'intérêt économique ou scientifique prépondérant » (art. 21, al. 3 AP-LEI)

Treize cantons¹⁰ souhaitent que cette notion soit définie plus précisément, car ils estiment que la modification proposée entraînera vraisemblablement une augmentation du nombre de demandes et une charge supplémentaire de travail pour les autorités cantonales compétentes. Ils jugent qu'une définition plus précise permettrait une interprétation plus uniforme de cette notion et une mise en œuvre efficace de la modification proposée par les autorités migratoires compétentes. Certains participants à la consultation proposent de définir cette notion au niveau de l'ordonnance (**GL, JU, OW, SZ, TI, UR**), d'autres dans les directives du SEM (**AG, BE, SO, VD, GE**).

VD, GE soulignent que l'attractivité des écoles supérieures (degré tertiaire B) pour les étudiants étrangers pourrait augmenter en raison de l'accès facilité au marché du travail suisse proposé, bien que les emplois occupés après la formation ne remplissent pas, dans de nombreux cas, l'exigence d'un « intérêt économique ou scientifique prépondérant », contrairement aux emplois exercés par les diplômés des hautes écoles (degré tertiaire A). Ils s'attendent à des écarts importants selon les filières pour l'appréciation de ce critère, comme par exemple dans les domaines de la santé ou de la technique. **VD** recommande d'instaurer des mécanismes d'ajustement rapides en cas de forte augmentation des demandes.

SH, qui rejette le projet sous cette forme, va aussi dans ce sens en indiquant qu'il est impératif de donner des définitions précises au niveau des directives.

b. Définition des écoles professionnelles et des diplômes du degré tertiaire B concernés par la modification de l'art.21, al. 3, AP-LEI

Afin d'éviter toute charge administrative inutile, onze cantons¹¹ demandent de préciser quelles écoles supérieures et quels diplômes relèvent de l'application de l'art. 21, al. 3 AP-LEI. **GE, SO** et **VS** proposent notamment de définir une liste des écoles supérieures dont les diplômes pourraient être reconnus, soit dans les directives du SEM ou dans le même format que la liste publiée par [swissuniversities](http://www.swissuniversities.ch) (**GE**) en application de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20)¹². **AG** propose d'édicter des prescriptions précises dans les directives du SEM ou de prévoir dans la loi une délégation de compétence afin que le Conseil fédéral définisse au niveau de l'ordonnance les filières qui relèvent de l'art. 21, al. 3 AP-LEI. **VS** demande une définition de la notion d'école supérieure. **ZH** soulève qu'il n'y a aucune information sur les études, les conséquences et l'ampleur de la modification proposée.

¹⁰ AG, BE, BL, GL, JU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VD, GE.

¹¹ AG, GL, JU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, GE.

¹² Hautes écoles suisses et autres institutions accréditées dans le domaine suisse des hautes écoles selon la LEHE, www.swissuniversities.ch > Thèmes > Enseignement et études > Hautes écoles suisse accréditées.

c. Remarques spécifiques sur les conséquences de l'art. 21, al. 3, AP-LEI

ZH soutient la modification, mais souligne qu'elle constitue un changement important des conditions d'admission actuelles, notamment pour les titulaires étrangers d'un diplôme du degré tertiaire B. Depuis le 1^{er} avril 2025¹³, les diplômés dont la formation est reconnue par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sont considérés comme qualifiés (art. 23 LEI) s'ils exercent une activité lucrative dans un domaine lié à leur formation. Cela concerne notamment les diplômés des secteurs de l'hôtellerie, des soins infirmiers, de la gestion ou de la technique du bâtiment. De plus, les étrangers titulaires d'un diplôme du degré tertiaire A ne sont plus soumis à la procédure d'approbation auprès du SEM, et cela sera probablement aussi le cas plus tard pour les diplômés du degré tertiaire B. **ZH** estime cette évolution comme problématique, car le rapport explicatif n'indique pas les conséquences que pourraient entraîner le projet de modification de l'art. 21, al. 3 AP-LEI combinés avec les modifications de l'OA-DFJP et des directives déjà entrées en vigueur au 1^{er} avril 2025, voire des modifications futures. **ZH** recommande que la Confédération observe les effets à long terme de cette réforme et réévalue également les critères d'admission pour les séjours pour formation des ressortissants d'États tiers.

VD va aussi dans ce sens en indiquant que plusieurs incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre du projet. Il souligne que les autorités fédérales prévoient une hausse modérée des demandes d'admission, sans toutefois s'appuyer sur des données concrètes, ce qui rend l'impact de la modification proposée incertaine.

AG souligne qu'il ne peut pas suivre l'argumentation exposée au chiffre 4.2.3 du rapport explicatif, selon laquelle il est estimé que le projet entraînera une augmentation modérée du nombre de demandes d'autorisation de séjour déposées par des étrangers du degré tertiaire B. Il estime, en revanche, qu'il est possible que les nouvelles facilités d'admission entraînent une augmentation significative du nombre de demandes et l'utilisation des contingents non épuisés dans le passé, ce qui entraînerait une charge supplémentaire de travail pour les autorités migratoires cantonales. Cela concerne aussi bien les demandes d'admission pour une durée de six mois en vue de la recherche d'un emploi que les demandes d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative déposées à l'issue du délai de six mois. **SO, SZ, TI, UR**, vont également dans ce sens.

JU estime, en revanche, que la modification proposée entraînera un impact quantitatif limité et gérable, mais qu'elle peut tout de même entraîner un surcroît de travail administratif pour les autorités migratoires qui ne doit pas être sous-estimé.

NE, soutient l'avant-projet, mais estime que les mesures proposées sont trop faibles pour induire un effet quantifiable dans la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

d. Autres remarques

GE demande de préciser que l'étranger doit se trouver légalement en Suisse au moment de l'obtention du diplôme, et cela en raison du nombre de plus en plus important de formations pouvant être effectuées à distance, et donc depuis l'étranger, auprès des écoles supérieures. Le canton suggère la formulation suivante : *(...) peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant et pour autant qu'il se trouvait légalement en Suisse au moment de l'obtention du diplôme.*

TG mentionne que la formation professionnelle supérieure comprend trois formations distinctes et indépendantes les unes des autres : les écoles supérieures, l'examen professionnel et l'exa-

¹³ Suppression de la procédure d'approbation pour les diplômés d'une haute école (modification de l'art. 2, let. a, ch. a OA-DFJP) et l'assouplissement des critères d'examen, notamment concernant les qualifications requises pour les titulaires d'un diplôme du degré tertiaire B, cf. ch. 4.4.6 Directives SEM I. Domaine des étrangers.

men professionnel supérieur. Ces deux derniers domaines de la formation professionnelle supérieure ne figurent pas dans le texte de loi proposé. Il propose que le rapport explicatif mentionne « diplômes du degré tertiaire » ou « diplômes universitaires » et « diplômes de la formation professionnelle supérieure ».

e. Rejet et rejet partiel de la modification de l'art. 21, al. 3 AP-LEI

ZG s'oppose partiellement au projet, car il craint que l'accès au marché du travail suisse pour les ressortissants étrangers diplômés des écoles professionnelles (tertiaire B) soit trop élargit. La modification proposée pourrait entraîner un afflux massif d'étudiants étrangers dans les écoles supérieures, menaçant la qualité et la réputation de ces établissements. **ZG** indique que la Suisse compte 338 écoles supérieures offrant 264 formations, le canton compte à lui seul 9 écoles supérieures et la question se pose de savoir à quelles conditions les étudiants de pays tiers seront désormais admis à suivre une formation. Actuellement, les demandes d'autorisation de séjour en vue d'une formation sont traitées de manière restrictive par les autorités migratoires compétentes, notamment car elles constatent que les objectifs de formation annoncés par les personnes concernées sont trop vagues. La modification proposée risque donc de pousser les écoles à accepter plus facilement des étudiants étrangers, même sans qualifications équivalentes, ou sur simple dossier, tout en sollicitant des autorisations de séjour pour études auprès des autorités migratoires. Cette pression aurait un impact négatif sur la qualité et la réputation des nombreuses écoles supérieures en Suisse. En revanche, **ZG** ne s'oppose pas aux allègements proposés pour les titulaires d'un postdoctorat obtenu en Suisse.

SH rejette le projet sous cette forme. Même si le canton comprend l'objectif du projet du point de vue économique et sous l'angle de la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse, il juge les assouplissements proposés prématurés. **SH** indique que dans la pratique, il existe déjà des incertitudes quant à l'application et l'interprétation de la notion « d'intérêts scientifiques ou économiques prépondérants » en faveur des diplômés d'une haute école (niveau tertiaire A) et que le projet n'apporte pas de réponse à ces incertitudes déjà existantes. Au contraire, il étend l'examen de cette notion aux diplômés étrangers du degré tertiaire B et aux postdoctorants. **SH** souhaite des définitions précises au niveau des directives. Il estime ces précisions nécessaires notamment suite à la modification de l'ordonnance du DFJP sur la procédure d'approbation (OA-DFJP), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025, qui supprime la procédure d'approbation par le Secrétariat d'État aux migrations pour les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail concernant l'activité lucrative des étrangers titulaires d'un diplôme suisse du niveau tertiaire A.

4.1.2 Partis politiques

Résumé

Le **PS**, le **Centre**, les **Verts**, le **pvl**, le **PLR** approuvent le projet tout en émettant des remarques (cf. let. a infra). L'**UDC** le rejette (cf. let. b infra).

a. Propositions spécifiques

Le **PLR** demande de prévoir la possibilité, pour les autorités migratoires compétentes, d'examiner (au moins partiellement, respectivement, de manière provisoire) si l'étranger en formation remplit les conditions d'admission sur le marché du travail en Suisse avant la fin de la formation (cf. ch. 1.2, let. d, rapport explicatif). Il souligne qu'une telle procédure renforcerait considérablement la sécurité de planification pour les étudiants et les employeurs.

Le **Centre** soutient la modification, car les autres conditions d'admission restent applicables. Il souhaite que la Confédération et les cantons garantissent une application uniforme dans

toute la Suisse de la modification proposée et que la pratique des cantons soit réexaminée périodiquement. Il convient notamment de veiller à l'application correcte de la condition d'admission liée à l'intérêt scientifique ou économique majeur.

Le **pvl** souligne que la facilitation de l'admission en Suisse des ressortissants de pays tiers titulaires d'une formation professionnelle supérieure ou d'un postdoctorat est une mesure qui s'impose depuis longtemps. Il demande néanmoins au Conseil fédéral de lutter contre les abus.

Le **PS** et les **Verts** estiment que l'accès au marché du travail suisse des étrangers diplômés devrait être facilité davantage. Le **PS** demande que l'admission des étrangers soit également accordée lorsque l'activité lucrative exercée est en rapport avec le diplôme obtenu et non pas seulement si elle revêt un « intérêt économique ou scientifique prépondérant ». Il demande aussi de ne pas soumettre aux contingents le projet, à l'instar de la modification précédemment formulée par le CF dans l'ancien projet 22.067 (modification de l'art. 30, al. 1, let. m, AP-LEI). Le PS indique encore que cette disposition ne concernerait qu'environ 400 à 500 demandes par an, ce qui représente un nombre négligeable de personnes qui, du point de vue du PS Suisse, ne pose aucun problème en matière de politique migratoire ni n'est juridiquement contestable.

b. Rejet

L'**UDC** rejette le projet dans son ensemble, car il le considère comme contraire à l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst.). Il estime que le projet supprime un des derniers mécanismes de contrôle migratoire. Désormais, tout diplômé étranger du degré tertiaire B sera exempté du contrôle visant à démontrer qu'aucun travailleur suisse ou européen n'a pu être recruté. Cela, indépendamment de la branche, du manque effectif de personnel dans cette dernière et du taux de chômage. Comme les contingents des cantons n'ont jamais été entièrement utilisés au cours des dernières années, il ne demeurera pratiquement plus aucune barrière et la politique migratoire de la Suisse dans ce domaine sera de facto confiée aux instituts de formation plutôt qu'aux autorités cantonales compétentes ou au SEM.

4.1.3 Autres milieux intéressés

Résumé

ACS, adf, AIS, Asylex, AvenirSocial, Caritas, CDI, CFM, CRS, EPER, FER, Frieda, HES-SO, HottellerieSuisse, NCBI, OSEO, OSAR, Plateforme Traite, SCCFA, SFM, SSF, Solidarité sans frontières, Suisstec, Swissuniversities, Travail suisse, HCR, usam, USS, saluent le projet sans faire de remarques particulières, ni de propositions de compléments.

ARTISET, ASM, CCDJP, ETH-RAT, FSE, FST, Gastrosuisse, OIM, UPS, UVS le soutiennent également tout en demandant des précisions ou en formulant certaines remarques et propositions (cf. infra, lettres a à c).

a. Notion « d'intérêt économique ou scientifique prépondérant » de l'art. 21, al. 3, AP-LEI

L'**ASM**, la **CCDJP** et **UPS** demandent de préciser dans l'ordonnance (**ASM** et **CCDJP**) comment doit être interprétée la condition relative à l'intérêt scientifique ou économique prépondérant de l'activité lucrative, notion qui découle de l'art. 21, al. 3, AP-LEI. **UPS** souligne qu'en pratique, il n'est pas toujours clair d'évaluer comment la preuve de « l'intérêt économique prépondérant » peut être apportée en particulier en présence de candidatures dont le profil ne relève pas des types de professions en pénurie de main-d'œuvre qualifiée énumérées par les directives du SEM (cf. ch. 4.3.2.2.1, directive I Domaine des étrangers). **FSE** va aussi dans ce sens et demande spécifiquement une suppression générale de l'examen de ce critère pour

les diplômés étrangers qui ont terminé leur formation professionnelle ou leur postdoctorat en Suisse.

FST et Gastrosuisse indiquent que selon les directives du SEM, la détermination des besoins en main-d'œuvre, - corolaire de l'examen du critère d'admission de l'intérêt économique prépondérant de l'art. 21, al. 3 LEI -, repose notamment sur le système d'indicateurs du SECO pour évaluer la demande de main-d'œuvre qualifiée, la liste des professions soumises à l'obligation d'annonce ou d'autres instruments d'analyse de la conjoncture et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée (places vacantes, taux de chômage (TC), etc.). Ils jugent ces indicateurs inadaptés et obsolètes ce qui entraîne une évaluation insuffisante des besoins en main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et empêche l'accès au marché du travail suisse à certains ressortissants de pays tiers. Ils demandent que l'évaluation des besoins soit davantage axée sur les postes à plein temps vacants et les difficultés de recrutement documentées. En outre, ils souhaitent que le secteur de l'hôtellerie et de la restauration soit considéré séparément des autres secteurs, car les autres secteurs reposent sur des besoins et des profils de main-d'œuvre différents et connaissent aussi des évolutions économiques différentes.

UVS souligne que certaines villes estiment que l'accès au marché du travail suisse n'est pas garanti puisque seuls les diplômés étrangers dont l'activité lucrative présente un intérêt scientifique ou économique prépondérant peuvent déroger à l'examen de priorité.

b. Définition des écoles professionnelles et des diplômes du degré tertiaire B concernés par la modification de l'art.21, al. 3, AP-LEI et propositions de modifications

La **CCDJP** et l'**ASM** indiquent qu'il est important que les conditions d'admission soient définies le plus clairement possible et demandent de définir précisément quelles écoles supérieures les diplômés peuvent bénéficier de la procédure d'admission facilitée prévue par la modification proposée.

ARTISET indique qu'il n'est pas compréhensible que, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, seuls les diplômés des écoles supérieures soient visés par la formulation de l'art. 21, al. 3 AP-LEI et que les titulaires d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral ne rentrent pas dans son champ d'application. Il propose donc la formation suivante, afin de les inclure :

³ *Les étrangers titulaires d'un diplôme suisse d'une haute école ou de la formation professionnelle supérieure ou qui ont obtenu un postdoctorat en Suisse peuvent être admis en dérogation à l'al. 1 si leur activité lucrative présente un intérêt scientifique ou économique majeur.*

c. Autres remarques et propositions

ETH-RAT salue le projet et propose de préciser le rapport explicatif (p.15), comme suit : [...] *Le titre de docteur ouvre la voie à une carrière scientifique et à des postes à responsabilité dans la recherche, l'enseignement ou la direction d'établissements d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes titulaires d'un titre de docteur qui ont occupé un poste postdoctoral en Suisse. Ces groupes de personnes remplissent donc également les conditions personnelles d'admission prévues par la LEI (art. 23, al. 1). [...].*

Gastrosuisse souhaite qu'en cas d'augmentation du nombre d'admissions et d'épuisement des contingents, des unités supplémentaires puissent être demandées à la réserve fédérale et accordées.

L'OIM précise que la Convention n°143 et la Recommandation n°86 de l'OIT reconnaissent le droit des États à restreindre l'accès à certains emplois pour des raisons d'intérêt national. L'OIM reconnaît le droit souverain des États de réguler la migration de travail et d'appliquer

le principe de priorité nationale, en particulier pour la migration de l'emploi. Cependant, l'OIM encourage une approche fondée sur les droits humains dans la gouvernance migratoire, la promotion des voies régulières de migration et encourage la diminution des mesures trop protectionnistes

4.2 Annonce au SPE des bénéficiaires du statut S qui sont sans emploi (art. 53, al. 5, AP-LEI)

4.2.1 Cantons

a. Approbation

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et **ZH** approuvent cette modification.

JU estime qu'elle permettra aux personnes concernées d'avoir un suivi plus étroit et un meilleur accès aux offres existantes pour les accompagner vers l'emploi au travers de différentes mesures d'insertion ou du marché du travail, mais également d'avoir un meilleur monitoring des situations identifiées et d'éviter que certaines personnes restent inactives.

Dans les cantons **AG** et **VD**, cette pratique est déjà en place au niveau cantonal.

b. Conséquences

JU estime que chaque cas devrait faire l'objet d'une analyse circonstanciée. À son avis, le projet d'insertion proposé devrait tenir compte de la viabilité des mesures et des possibilités de l'intéressé, sans pour autant utiliser des moyens disproportionnés pour atteindre les objectifs fixés.

Certains cantons (**BL, GL, OW, ZG, ZH**) soulignent que même pour les bénéficiaires du statut S, l'employabilité doit constituer une condition à l'annonce au SPE (comme pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire). **OW** considère que les personnes concernées doivent disposer de connaissances suffisantes de la langue locale (au moins niveau A2). Pour **TI**, seules les personnes réellement disposées à entrer sur le marché du travail doivent être annoncées. La sélection doit se faire sur la base de critères communs, tels que l'aptitude au placement, afin de garantir que les ORP puissent prendre en charge ces personnes de manière adéquate. Il faut intégrer cette obligation dans le cadre de la coopération institutionnelle en place afin d'éviter les chevauchements et d'assurer une utilisation plus rationnelle et plus efficace des ressources disponibles en ayant recours aux canaux déjà établis.

AR recommande vivement au Conseil fédéral de fournir au SPE des moyens suffisants pour que les bénéficiaires du statut S puissent recevoir rapidement un soutien, notamment concernant les compétences linguistiques. **OW** attend de la Confédération qu'elle prenne en charge les coûts supplémentaires du SPE découlant de l'instauration de l'obligation d'annonce pour les personnes à protéger.

LU fait remarquer que cette modification augmentera encore la charge de travail déjà élevée des conseillers des ORP, ce qui aura un impact négatif sur les chiffres relatifs à l'efficacité.

AR relève que les organes d'exécution restent très limités dans l'application des mesures relatives au marché du travail destinées aux personnes qui n'ont pas droit à l'indemnité de chômage (art. 59d LACI) et que les pratiques cantonales varient fortement en fonction des moyens financiers disponibles.

ZH rappelle que la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) prescrit une égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit à des indemnités journalières et les assurés qui ont droit aux indemnités. Ainsi, la loi ne prévoit pas un accompagnement ou des prestations de conseil renforcés pour les bénéficiaires du statut S. C'est pourquoi un transfert défini dans les structures ordinaires du SPE est essentiel. En ce qui concerne l'exécution, il est important que les modalités concrètes de l'obligation d'annonce restent du ressort des cantons et que les détails de la procédure ainsi que les compétences en matière d'évaluation de l'employabilité puissent être déterminés en fonction des réalités locales. Il convient notamment de définir précisément, en amont et en collaboration avec tous les organes d'exécution concernés, les critères d'évaluation de l'employabilité et les conditions de transfert dans les structures ordinaires du SPE.

c. Rejet

D'après **GL**, l'accès des bénéficiaires du statut S aux prestations de placement et de conseil permettrait d'augmenter le taux d'activité, ce qui nécessiterait cependant de créer de nouveaux postes dans l'administration. Étant donné que le statut S est généralement axé sur le retour, **GL** rejette toutefois les mesures liées au marché du travail qui requièrent un encadrement intensif et qui sont particulièrement onéreuses, d'autant plus que la Confédération entend financer ces coûts sur la base de l'art. 59d LACI. Les cantons devraient alors assumer 50 % des coûts occasionnés, ce qui conduirait à un transfert de charges aux cantons.

Dans le canton **GR**, la possibilité d'annonce existe déjà. Le service compétent en matière d'intégration est responsable de l'entrée des intéressés sur le marché du travail. L'obligation d'annonce entraînerait une charge administrative supplémentaire considérable, car le SPE devrait ouvrir des centaines de nouveaux dossiers et mener des entretiens préliminaires, uniquement pour constater que ces personnes ne peuvent pas être admises dans les mesures, mais relèvent de la compétence du service de l'intégration, où elles sont très probablement déjà accompagnées. De plus le SPE exige des compétences linguistiques de niveau A2.

GR s'oppose clairement à ce que les cantons conçoivent la procédure d'annonce. Il faudrait alors mettre en place un système complexe d'évaluation, ce qui entraînerait une lourde charge supplémentaire.

SH rejette le projet, car il ne semble pas opportun d'aligner les règles applicables aux bénéficiaires du statut S sur celles applicables aux personnes admises à titre provisoire (ou aux réfugiés). À son avis, il faut partir du principe que les bénéficiaires du statut S resteront pour la plupart en Suisse et ne retourneront plus en Ukraine. Il estime qu'il convient d'aborder ouvertement cette réalité et de ne modifier les bases légales que par la suite.

4.2.2 Partis politiques

a. Approbation

Le Centre, le PLR, les Verts, le pvl et le PS approuvent cette modification.

D'après le **PLR**, cette modification permet de créer des conditions favorables en vue d'un conseil ciblé, pour autant que la Confédération et les cantons mettent les ressources nécessaires à disposition.

Les **Verts** demandent des offres de soutien psychologique, qu'ils jugent indispensables au vu des événements souvent traumatisants que les réfugiés ont vécus. Ils signalent en outre que les personnes considérées comme employables seraient probablement plus nombreuses si cette catégorie de personnes pouvait accéder plus facilement à un soutien psychologique.

b. Rejet

L'**UDC** rejette le projet dans son intégralité, estimant que, au lieu d'ajuster le statut S, il faudrait le lever et le remplacer par la procédure d'asile ordinaire.

4.2.3 Autres milieux intéressés

a. Approbation

Presque tous les autres milieux intéressés sont favorables à cette modification, à tout le moins quant à son principe.

Plusieurs participants issus de ces milieux (par ex. **UPS, USS, CCDJP**) constatent que l'annonce permet au SPE de saisir notamment les qualifications professionnelles, les expériences et les connaissances linguistiques de la personne concernée. Il est ainsi possible de lui proposer des offres d'emploi ou de lui permettre d'accéder à des mesures liées au marché du travail, augmentant par là ses chances de s'intégrer professionnellement.

La **FSE** estime que cette modification permettra aux PME d'accéder à une main-d'œuvre dont elle a impérativement besoin dans des branches touchées par une pénurie structurelle de personnel qualifié.

La **CRS** mentionne que la plupart des cantons ont déjà établi une collaboration avec les ORP depuis 2022 dans le cadre du programme S pour l'encouragement de l'intégration des personnes à protéger. À son avis, il est souhaitable de procéder à une harmonisation de cette pratique pour tous les cantons.

D'après les conclusions scientifiques du **SFM**, une telle obligation d'annonce est pertinente dans la mesure où elle souligne la nécessité de renforcer la collaboration entre l'aide sociale en matière d'asile et le SPE. Elle montre en outre à la population que la formation et l'intégration professionnelle sont attendues et encouragées dans la mesure du possible.

b. Conséquences / préoccupations et autres demandes

De nombreux participants issus des autres milieux intéressés (**UVS, AIS, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, FRIEDA, EPER, Plateforme Traite, OSEO, OSAR, CRS, HCR, SCCFA**) estiment que, pour mettre en œuvre cette modification, il faut suffisamment de ressources en matière de finances et de personnel au sein des ORP, du personnel formé et une bonne collaboration (par ex. transmission réciproque d'informations, échanges réguliers entre les services impliqués) entre tous les intéressés. L'**OSEO**, par exemple, indique que les personnes à protéger ont besoin d'un conseil ciblé, d'un soutien linguistique, d'une appréciation réaliste de leur employabilité et d'attentes claires. D'après la **CDI**, il est nécessaire que le personnel actuel des ORP suive des formations concernant les personnes ayant fui leur pays (personnes admises à titre provisoire, réfugiés, bénéficiaires du statut S).

D'après l'**UVS**, les expériences de certaines villes montrent que l'encadrement de réfugiés par l'ORP n'est pas toujours adéquat. En effet, cette catégorie de personnes a des besoins spécifiques qui nécessitent des mesures ciblées pour lever les obstacles à leur employabilité, tels que des problèmes de santé mentale ou physique, des traumatismes liés à la guerre ou à des situations politiques instables, ainsi que des obligations familiales (enfants sans solution de garde, proches ayant besoin de soins).

L'**USS**, l'**OSAR** et l'**EPER** indiquent que les ORP doivent mettre l'accent sur le placement ciblé des personnes concernées, comme le prévoit la « Stratégie service public de l'emploi 2030 » de la Confédération et des cantons. L'**EPER** suggère à ce sujet que, dans le contexte de

l'instauration de l'obligation d'annonce, une plus grande attention soit accordée aux difficultés spécifiques des réfugiés. Un module de formation « migration » pourrait par exemple être mis en place à cet effet.

D'après **Travail.Suisse**, des mesures de soutien plus poussées (que l'annonce) dépendent fortement du canton. Cette organisation critique le fait que la Confédération exige à nouveau de l'assurance-chômage (AC) des prestations supplémentaires pour les personnes non assurées, alors qu'elle a parallèlement supprimé temporairement (années 2025 et 2026) ou réduit (2027) sa contribution à l'AC. **Travail.Suisse** demande en conséquence que la Confédération fournisse les moyens financiers nécessaires à l'AC pour lui permettre d'assumer ces nouvelles tâches et qu'elle renonce à toute réduction supplémentaire des contributions fédérales.

Le **PR** souligne que les besoins des groupes vulnérables tels que les familles monoparentales ou les personnes souffrant de maladies chroniques ou de troubles psychiques ne sont pas suffisamment pris en compte.

L'**EPER** remarque dans ses activités de projet que les collaborateurs de l'ORP ne sont souvent pas formés pour faire face aux problématiques spécifiques des réfugiés et ont de grandes attentes quant à la responsabilité individuelle de ces derniers. Or, à cause du manque de connaissances des structures ordinaires et du fonctionnement du marché du travail en Suisse, les réfugiés ont du mal à assumer cette responsabilité individuelle à la hauteur des attentes placées en eux. C'est pourquoi l'EPER demande des mesures ciblées pour lutter contre la pénurie de main-d'œuvre et pour former et sensibiliser le personnel actuel des ORP à ce problème.

Il ressort de l'expérience de la **CDI** avec les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus que les personnes ayant fui leur pays ont un plus grand besoin d'accompagnement dans leur recherche d'emploi. Pour que cette modification soit efficace, il faut donc tenir compte du besoin d'accompagnement (dans les prestations du SPE en matière de conseil et de placement). La LSE prescrit expressément une égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit à des indemnités journalières et les assurés qui ont droit aux indemnités. Elle ne prévoit donc pas que les ORP fournissent un accompagnement ou un conseil renforcé aux bénéficiaires du statut S. Un transfert défini dans les structures ordinaires du SPE est essentiel pour que cette modification puisse déployer ses effets.

La **CDI** demande que l'obligation d'annonce ne s'applique qu'aux personnes employables. La **CCDJP** estime important que les modalités de l'obligation d'annonce restent du ressort des cantons. Elle précise que les bases légales devraient tenir compte du fait que l'employabilité n'est pas une notion dichotomique (oui/non). C'est pourquoi elle demande de modifier l'art. 9, al. 2, OIE comme suit : « *L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité suffisante a été établie à la suite d'une évaluation.* »

Selon la **CCDJP**, il faut que les éventuelles mesures d'accompagnement soient efficaces et efficientes et qu'elles offrent une plus-value avérée pour l'exécution dans les cantons. Elle considère qu'il convient donc de renoncer à une obligation de rapport annuel au SEM (art. 9, al. 3, OIE).

Le **HCR** demande une analyse des personnes qui ont effectivement accès à un accompagnement du SPE. Il estime qu'il faudrait garantir un accompagnement au travers des structures d'encouragement de l'intégration (cours de langue et formation continue) lorsque des bénéficiaires du statut S n'ont pas (encore) accès aux offres d'accompagnement du SPE. Il existe actuellement des différences selon les cantons. C'est pourquoi le HCR propose d'inscrire la coordination entre les autorités compétentes dans l'art. 53 LEI, sous forme d'un al. 6 : « *Les autorités cantonales d'aide sociale, les services chargés de l'encouragement à l'intégration,*

les services préposés à la formation et les services publics de l'emploi coordonnent leurs offres de soutien pour que les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger reçoivent un accompagnement adapté à leur profil et à leur potentiel. »

Le **HCR** demande en outre davantage de mesures visant à encourager l'exercice d'une activité lucrative indépendante : il n'existe aucune mesure spécifique promouvant les initiatives entrepreneuriales de réfugiés (bien que ce soit parfois la meilleure voie d'entrée sur le marché du travail).

c. Rejet

L'**ACS** refuse cette modification, car elle estime que la Confédération intervient par là de manière excessive dans l'autonomie organisationnelle intracantonale et limite l'autonomie des communes. L'organisation de l'intégration professionnelle est du ressort des communes. L'ACS précise qu'il faut tenir compte des réalités et des compétences locales. Elle demande en outre que des critères soient définis pour déterminer précisément à quel moment le statut S prend fin ou quand il vaudrait mieux mener une procédure d'asile ordinaire. De même, la question se pose de savoir quand un bénéficiaire du statut S peut voir son statut modifié en séjour ordinaire. Ces questions étant directement liées à l'employabilité, il convient de les inclure dans le traitement du présent objet.

4.3 Changement de canton des bénéficiaires du statut S (art. 75a AP-LAsi)

4.3.1 Cantons

a. Approbation

AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et **ZH** sont favorables à cette modification.

Pour **AG**, cette dernière permet de supprimer le traitement désavantageux par rapport aux personnes admises à titre provisoire.

Selon **JU**, les conditions paraissent suffisamment précises et analogues à celles qui s'appliquent aux personnes admises à titre provisoire. La prise en compte de l'horaire de travail et du temps de trajet en plus des 12 mois de rapports de travail tient compte de la réalité du terrain. Il considère qu'il faut s'attendre à une augmentation des demandes de changement de canton, en particulier pour les cantons périphériques.

Pour **VD**, cette modification législative n'introduirait pas de changement dans la pratique actuelle des autorités compétentes.

ZH est particulièrement favorable à l'incitation à se porter candidat à des postes hors du canton de domicile.

b. Préoccupations et autres demandes

BS demande que l'al. 2 de la disposition soit précisé comme suit : « *Le changement n'est pas autorisé si le requérant ou un membre de sa famille présente un motif de révocation au sens de l'art. 78* ».

Justification : selon l'al. 1, let. a, l'ensemble de la famille est pris en considération s'agissant de la perception de prestations de l'aide sociale. L'al. 2 ne précise pas comment traiter les cas

où un motif de révocation au sens de l'art. 78 concerne un membre de la famille et non la personne qui exerce une activité lucrative. Il apparaît objectivement nécessaire d'adopter également une approche uniforme de la cellule familiale en ce qui concerne les motifs de révocation. Cela contribuerait à la clarté du droit tout en améliorant les conditions nécessaires à l'uniformité de la pratique d'exécution dans les cantons.

BL adhère à la modification tout en exprimant des réserves. Afin que cette mesure puisse contribuer de manière déterminante à accélérer l'intégration des intéressés dans le marché du travail, **BL** propose de ne pas reprendre par analogie les conditions imposées en la matière aux personnes admises à titre provisoire et de tenir compte des différences effectives que présente la situation professionnelle des bénéficiaires du statut S. Ce canton relève qu'en particulier l'absence d'une perspective de séjour durable en Suisse joue un rôle majeur à cet égard : la durabilité perd sensiblement en importance en faveur de la rapidité de l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut S. Il précise qu'une réduction des gros obstacles à un changement de canton et une plus grande flexibilité dans le choix du lieu de travail (et du domicile, le cas échéant) permettraient mieux de satisfaire à ces conditions-cadres.

LU accueille favorablement la modification tout en signalant que les exigences élevées continuent d'entraver tout nouvel engagement et l'indépendance économique.

TI fait part de ses inquiétudes quant à de possibles abus, si des contrats de travail n'étaient utilisés que pour faciliter un déménagement dans un autre canton afin d'y solliciter de nouveau l'aide sociale. C'est pourquoi il estime qu'il faudrait mettre en place des mesures de contrôle afin de vérifier que l'activité lucrative est bien réelle.

c. Rejet

GL et **SH** s'opposent au droit de changer de canton pour exercer une activité lucrative.

4.3.2 Partis politiques

a. Approbation

Le Centre, le **pvl** et le **PS** soutiennent cette modification. Le **PLR** et **Les Verts** l'approuvent dans son principe.

Aux yeux du **PLR**, des déséquilibres régionaux et des « terrains de chasse » pourraient se faire jour si des quotas ou des mécanismes de coordination ne s'appliquaient pas.

Les Verts sont en principe favorables à la mesure, mais ils sont d'avis que les conditions associées au droit de changer de canton sont trop restrictives (en particulier, la condition préalable d'une activité lucrative limiterait massivement le taux d'activité potentiel). Ils demandent que les bénéficiaires du statut S ou les personnes admises à titre provisoire puissent passer encore plus simplement d'un canton à l'autre parce que, à leur avis, on néglige le potentiel que la liberté de mouvement, indépendamment du statut professionnel, offre pour le taux d'activité.

Le **PS** considère que le changement de canton est judicieux sous l'angle de la politique d'intégration en ce qu'il représente un rapprochement essentiel du statut juridique des bénéficiaires du statut S de celui des personnes admises à titre provisoire.

b. Rejet

L'**UDC** rejette le projet dans son intégralité, estimant que, au lieu d'ajuster le statut S, il faudrait le lever et le remplacer par la procédure d'asile ordinaire.

4.3.3 Autres milieux intéressés

a. Approbation

Presque tous les autres milieux intéressés sont favorables à cette modification, à tout le moins quant à son principe. Mais nombre d'entre eux la jugent trop restrictive (cf. let. b ci-dessous).

Selon **Gastrosuisse**, la modification tient compte des spécificités des régions linguistiques.

Pour l'**usam**, elle accroît la flexibilité sur le marché du travail et permet aux PME d'embaucher de la main-d'œuvre qualifiée sans tenir compte des frontières cantonales. **Travail.Suisse** est aussi d'avis que la mobilité des actifs sera ainsi simplifiée et que les chances d'une insertion durable dans le marché du travail en seront améliorées.

La **CCDJP** considère qu'il importe, du point de vue de l'intégration, que les personnes venues d'Ukraine aient plus de flexibilité et qu'elles ne doivent pas d'emblée se limiter à leur canton de domicile pour chercher un emploi.

La **CDI** approuve la prise en compte du fait que la situation du marché du travail diffère d'un canton à l'autre. À son avis, la modification proposée incitera les personnes en quête de protection à postuler aussi à des postes en dehors de leur canton de domicile.

b. Autres demandes

La **FSE** estime que le cadre proposé reste trop étroit : la condition qu'une activité professionnelle soit déjà exercée entrave inutilement la mobilité de la main-d'œuvre, notamment dans les régions où les PME recherchent du personnel dans l'urgence en raison d'une pénurie aiguë de main-d'œuvre qualifiée. C'est pourquoi la FSE demande que le droit à un changement de canton soit étendu aux bénéficiaires du statut S même lorsqu'une offre concrète d'emploi (par ex. contrat de travail signé) ou une recherche active d'emploi est avérée.

L'**USS** déplore que les conditions posées à un changement de canton n'aient pas été assouplies davantage afin que le choix du domicile dépende des intérêts individuels plutôt que de contraintes administratives.

D'après l'**UVS**, plusieurs villes pensent que les conditions à remplir pour changer de canton sont trop restrictives. Actuellement, un changement de canton reste compliqué pour une large part des personnes intéressées, ce qui représente toujours un obstacle à la recherche d'un travail.

AIS, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CFM, FRIEDA, EPER, OIM, Plateforme Traite, OSEO, OSAR, CRS et SCCFA se disent favorables à cette modification (égalité de traitement avec les personnes admises à titre provisoire) tout en estimant que les conditions posées à un changement de canton sont trop restrictives (par ex. indépendance complète de l'aide sociale, 90 minutes de trajet entre le domicile et le lieu de travail). Ces conditions entravent une intégration durable, en particulier pour les personnes qui en ont d'autres à charge. C'est pourquoi **AIS, AsyLex, AvenirSocial, EPER, OSEO, OSAR, CRS et SCCFA** demandent que les conditions soient encore allégées (par ex. trajet raisonnablement exigible entre le lieu de travail et le domicile réduit à 60 minutes au maximum par course et possibilité de changer de canton même en cas de dépendance partielle ou totale de la famille à l'aide sociale). La **CRS** propose en outre de compléter comme suit l'art. 67a, al. 1, OASA : « *Les obligations familiales et les horaires de travail irréguliers sont pris en compte.* ».

La **CFM** relève que les conditions restrictives contrecarreront inutilement tout nouvel engagement et l'entrée dans l'indépendance économique, raison pour laquelle il faut prévoir au niveau de l'ordonnance une obligation pour les cantons de prendre en compte les intérêts dignes de protection des requérants.

Examinant la compatibilité de la modification proposée avec le droit international, l'**OIM** indique qu'il y a conformité dans la mesure où la modification n'est ni disproportionnée ni discriminatoire. En conséquence, le fait de restreindre, en raison de leur situation sociale (par ex. l'obtention de prestations de l'aide sociale), la mobilité des personnes à protéger doit satisfaire aux principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Le **HCR** rappelle que le refus d'une demande de changement de canton constitue une restriction de la liberté de mouvement. Il précise que l'évaluation de la situation, notamment en ce qui concerne la durée raisonnable du trajet de travail, doit concorder avec les dispositions sur la restriction des droits fondamentaux. À ses yeux, il doit ainsi être possible d'examiner au cas par cas si le refus d'une demande de changement de canton est proportionné au but visé.

Les observations scientifiques du **SFM** révèlent que le droit à un changement de canton est plus propice à faire coïncider les capacités des personnes à protéger avec les exigences d'un marché du travail étendu, bien que les conditions soient très strictes. D'après le SFM, cette situation est avantageuse sur le plan macroéconomique et correspond à la réglementation applicable aux personnes admises à titre provisoire. Simultanément, on veille à ce qu'aucune charge supplémentaire ne grève les cantons (notamment en matière d'aide sociale), ce qui accroît l'acceptation au sein de la population.

Artiset demande qu'un changement de canton soit facilité également pour les personnes à protéger qui optent, par exemple, pour une formation dans une école supérieure en soins infirmiers. À l'instar des formations professionnelles initiales, la formation professionnelle supérieure est possible dans le cadre d'une formation en entreprise. C'est pourquoi Artiset propose le complément suivant : « ¹ *Lorsqu'une personne à protéger exerce une activité lucrative de durée indéterminée ou suit une formation professionnelle initiale ou une formation professionnelle supérieure dans un autre canton que celui de résidence, le SEM autorise un changement de canton* ».

L'**ACS** estime important de maintenir les conditions proposées pour un changement de canton et demande que l'indépendance de l'aide sociale et l'existence d'un rapport de travail stable constituent des critères à prendre en compte lors de l'examen des requêtes de changement de canton. Elle précise que le critère de l'indépendance de l'aide sociale devrait être satisfait pour éviter des transferts de coûts imprévus et relativement subits sur une commune hors du canton concerné. En outre, l'ACS considère comme essentiel, pour qu'un changement de canton soit autorisé, qu'il existe un rapport de travail stable, c'est-à-dire que la période probatoire ait été concluante. Si cette condition n'est pas remplie, la nouvelle commune de domicile court le risque de devoir accorder l'aide sociale si l'intéressé perd son emploi.

Le **HCR** demande de veiller à ce que la pratique concernant la mise en œuvre des dispositions d'exécution soit la même que pour les personnes admises à titre provisoire.

c. Rejet

Aucun participant des autres milieux intéressés ne rejette cette modification.

4.4 Soumission à annonce, et non plus à autorisation, de l'activité lucrative exercée par une personne à protéger (mise en œuvre de l'objet 23.3968 ; art. 53 et 65 à 65c AP-OASA)

4.4.1 Cantons

Une large majorité de cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) voient d'un bon œil la proposition selon laquelle les bénéficiaires du statut S ne seraient plus soumis qu'à une simple obligation d'annonce, au lieu d'une obligation d'obtenir une autorisation, pour commencer et exercer une activité lucrative. **SO** souligne que le passage à une obligation d'annonce devrait entraîner une augmentation du taux d'activité, en particulier dans le domaine de la location de services, où les collaborateurs sont généralement recherchés dans l'immédiat.

Seuls **GL** et **SH** ne soutiennent pas cette mesure. Selon **SH**, le changement proposé est trop ponctuel, donc inefficace. Il estime qu'il faudrait plutôt d'abord mener une discussion de fond sur l'avenir des bénéficiaires du statut S et ne procéder qu'ensuite à des modifications substantielles et générales du cadre juridique. **GL** pense quant à lui que le remplacement de l'obligation d'obtenir une autorisation par une obligation d'annonce présente trop peu d'avantages, notamment eu égard aux risques d'abus (par ex. sous-enchère salariale et conditions de travail inacceptables). À ses yeux, il est impératif de soumettre le contrat de travail à un contrôle préalable afin de protéger les travailleurs.

a. Risque d'abus

Plusieurs cantons (**AG, AR, JU, LU, NW, SZ, UR, ZG, ZH**) accueillent en principe favorablement le projet visant à remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation par une simple obligation d'annonce, mais ils relèvent les défis qu'il implique. Ils constatent que cette modification réduit les possibilités de contrôle et qu'elle peut accroître le risque d'abus, en particulier en ce qui concerne le non-respect des conditions de rémunération et de travail ainsi que la durée excessive des stages. Ils précisent que cette problématique n'est toutefois pas nouvelle et qu'elle existe déjà pour d'autres catégories de personnes, comme les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE. Dans les cas d'espèce particulièrement suspects, des contrôles ciblés en aval permettraient de gérer le risque. Les cantons notent que le coût supplémentaire lié à de tels contrôles est justifiable d'un point de vue macroéconomique si la mesure contribue à intégrer durablement davantage de bénéficiaires du statut S dans le marché du travail. Selon **LU**, les tâches administratives requises par la procédure d'annonce représenteront probablement une charge aussi lourde que celles liées à l'autorisation de travailler.

4.4.2 Partis

Hormis l'**UDC**, tous les partis qui ont participé à la consultation (**PLR, pvl, Verts, Centre** et **PS**) approuvent le remplacement prévu de l'obligation d'obtenir une autorisation en une obligation d'annonce. Selon le **PLR**, cette mesure réduit les formalités administratives et permet un accès rapide au marché du travail. Le **pvl** note aussi que la pénurie marquée de main-d'œuvre, qualifiée ou non, dans nombre de secteurs économiques en Suisse met en évidence la nécessité d'une meilleure utilisation du potentiel constitué par les travailleurs présents en Suisse, y compris les personnes en quête de protection.

Le **Centre** doute que le seul passage de l'obligation d'obtenir une autorisation à l'obligation d'annonce suffise à induire une amélioration notable. Il considère plutôt qu'il est essentiel que

les cantons assument davantage de responsabilités dans l'accompagnement ciblé des bénéficiaires du statut S vers une activité lucrative. Il signale en outre que le coût administratif ne devrait guère diminuer puisqu'il est prévu de continuer de vérifier les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. De son côté, le **PLR** demande que l'activité lucrative soit définie précisément et que les contrôles soient renforcés pour empêcher des problèmes comme la pseudo-indépendance et le travail au noir.

L'**UDC**, quant à elle, rejette aussi catégoriquement cette mesure.

4.4.3 Autres milieux intéressés

La proposition de remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation par une obligation d'annonce rencontre également un large assentiment des autres milieux intéressés (par ex. **Caritas, CFM, FER, EPER, OIM, OSEO, UPS, usam, Solidarité sans frontières, CRS**). Pour certains, cette mesure réduit les obstacles administratifs (par ex. **AIS, AsyLex, CDI, ACS, Travail.Suisse, HCR, ASM**), permet une meilleure planification (par ex. **UPS** et **usam**), accroît la flexibilité entrepreneuriale en matière de recrutement (par ex. **HotellerieSuisse** et **FST**) et conduit à une égalité de traitement souhaitable entre les bénéficiaires du statut S et les personnes admises à titre provisoire (par ex. **AvenirSocial, GastroSuisse, EPER, OSAR, UVS, SCCFA**).

Parmi les autres milieux intéressés, aucun participant à la consultation ne s'oppose à cette mesure.

Plusieurs acteurs (par ex. **FSE, usam, Suissetec** et **FST**) soulignent que l'instauration de l'obligation d'annonce est susceptible de contribuer à l'atténuation de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Aux yeux de l'**usam**, grâce à la simplification de la réglementation, les PME pourront engager du personnel plus rapidement et plus facilement, en particulier dans les branches d'ores et déjà durement touchées par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

La **FSE** est favorable à ce changement, mais demande que des mesures d'accompagnement ciblées soient prises pour renforcer l'employabilité et la stabilité psychique des personnes concernées. Elle demande aussi que les PME soient soutenues par des informations pratiques et des services de contact, idéalement au moyen d'une plateforme numérique centrale comme **easygov.swiss**, afin que cette mesure puisse déployer ses effets.

a. Risque d'abus

Travail.Suisse, la **CCDJP** et l'**ASM** attirent l'attention sur le risque que l'instauration de l'obligation d'annonce entraîne une réduction des possibilités de contrôle, mais elles soulignent différentes priorités. **Travail.Suisse** exige que la protection des conditions de rémunération et de travail soit garantie malgré la simplification de la procédure et préconise à cet effet, en les qualifiant d'indispensables, des contrôles sur le terrain assortis de sanctions efficaces, à l'instar des mesures d'accompagnement. La **CCDJP** appuie la solution de l'obligation d'annonce, qu'elle juge réalisable et qui doit réduire le coût d'exécution pour les cantons tout en conservant la possibilité de respecter les directives relatives au droit du travail. Bien qu'elle reconnaisse le risque accru d'abus, notamment en ce qui concerne la sous-enchère salariale et la durée excessive des stages, l'**ASM** estime que ce risque n'est pas disproportionné. Elle se réfère à des défis semblables concernant d'autres catégories de personnes (par ex. personnes admises à titre provisoire, ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE) et se prononce également en faveur d'instruments éprouvés comme les contrôles ciblés en aval, car le surcroît de travail qui en résulte est, à son avis, justifiable d'un point de vue macroéconomique dès lors que la mesure permet de réussir à intégrer davantage de personnes à protéger dans le marché du travail.

4.5 Extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux bénéficiaires du statut S (art. 10, al. 1, AP-OIE)

4.5.1 Cantons

BE, GL, JU, NW, OW, VD et **VS**, en particulier, soutiennent explicitement l'extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux bénéficiaires du statut S. D'autres cantons approuvent cette mesure comme faisant partie du projet global (par ex. **AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SZ, TG, TI, UR** et **ZG**).

Seuls **GR** et **SH** rejettent l'extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle. **GR** estime qu'une telle obligation ne se justifie pas du fait, d'une part, que le statut S est axé sur le retour et, d'autre part, que le financement du forfait se fait sur une base trimestrielle. **SH** est aussi d'avis que le statut S est foncièrement orienté vers le retour et, de ce fait, il ne juge pas pertinent d'aligner progressivement la forme juridique de ce statut sur celle des personnes admises à titre provisoire ou des réfugiés reconnus. En lieu et place d'ajustements ponctuels, SH demande que soit menée une discussion politique de fond sur les perspectives à long terme de cette catégorie de personnes en Suisse avant de procéder à un remaniement en profondeur du cadre juridique, fondé sur cette discussion.

Plusieurs cantons (**JU, OW, SO, VD, ZH**) soutiennent l'extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux bénéficiaires du statut S, mais ils signalent diverses conditions à remplir et différents aspects concernant la mise en œuvre.

JU insiste sur la nécessité qu'une telle obligation soit assortie de mesures concrètes et adaptées, favorisant une meilleure employabilité tels que des cours de langue, l'organisation de stages et un accompagnement socioprofessionnel sur mesure. Il précise qu'un soutien financier et structurel approprié de la part de la Confédération est nécessaire à cet effet. JU demande en outre que des critères objectifs soient fixés pour cette obligation et qu'une réglementation précise régie les circonstances et la procédure (par ex. avertissement ou décision) de son entrée en vigueur. De plus, il estime qu'il faut prévoir des exemptions clairement définies, notamment en cas d'atteintes à la santé ou d'obligation d'assistance à des proches.

OW soutient aussi l'obligation de participer à des mesures tout en précisant qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux bénéficiaires du statut S employables. À son avis, la condition doit être notamment un niveau minimum de connaissance de la langue locale (au moins A2), qui permettra un placement réaliste sur le marché du travail.

SO signale qu'il applique déjà une réglementation en ce sens. Sa loi sur les affaires sociales prévoit qu'il incombe à l'aide sociale d'ordonner des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle sur la base de programmes d'assistance personnalisés. L'obligation légale de participer à de telles mesures est donc déjà mise en pratique.

VD est lui aussi favorable à la modification proposée au niveau de la loi. Il souligne qu'elle donnerait aux autorités cantonales une base juridique plus large pour imposer des obligations d'intégration et, au besoin, pour infliger des sanctions aux bénéficiaires du statut S qui ne coopéreraient pas.

Enfin, **ZH** juge lui aussi positivement l'extension de l'obligation de participer à des mesures, tant du point de vue de la politique d'intégration que dans la perspective de l'égalité de droit

envers les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus. La nouvelle formulation de l'ordonnance (« mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle ») est plus claire et comprend les mesures d'encouragement à l'intégration, celles de l'aide sociale et celles du SPE. S'agissant de l'exécution, **ZH** souligne que l'obligation à participer aux mesures implique pour les services sociaux de procéder à une clarification préalable approfondie du potentiel et de choisir soigneusement les mesures appropriées. Il estime qu'il faut en parallèle proposer suffisamment d'offres spécifiques aux groupes cibles. En outre, les autorités cantonales soulignent que l'extension des compétences nécessite de modifier les processus de la collaboration interinstitutionnelle, ces derniers devant être allégés et coordonnés de manière à contenir la charge administrative.

4.5.2 Partis

Les partis soutiennent également l'extension de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux personnes à protéger (**Centre, PLR, pvl, Verts** et **PS**).

L'**UDC** rejette aussi catégoriquement cette mesure comme faisant partie du projet global.

Les **Verts** approuvent en particulier l'instauration d'une obligation de participer aux programmes d'intégration, mais ils s'opposent clairement à des moyens de pression tels que les réductions de l'aide sociale ou de l'aide en matière d'asile, car de telles mesures leur apparaissent peu propices à améliorer l'intégration des intéressés.

Le **PS** considère quant à lui la participation aux mesures d'intégration professionnelle comme une importante étape vers un rapprochement du statut juridique des bénéficiaires du statut S de celui des personnes admises à titre provisoire. Il pense que cette modification est judicieuse sous l'angle de la politique d'intégration.

Enfin, le **Centre** attend également pour cette modification que l'on en vérifie l'efficacité après douze mois au plus tard et que, s'il y a lieu, l'on mette en œuvre des mesures supplémentaires.

4.5.3 Autres milieux intéressés

Parmi les autres milieux intéressés, plusieurs acteurs approuvent expressément l'extension aux bénéficiaires du statut S de l'obligation de participer aux mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle (**GastroSuisse, HotellerieSuisse, CCDJP, UPS, usam, ACS, UVS, Suissetec, ADF, Travail.Suisse** et **ASM**).

L'obligation de participer à ces mesures est considérée comme un instrument efficace dans le but d'améliorer l'employabilité des bénéficiaires du statut S tout en renforçant leur propre responsabilité. Dans ce contexte, l'**ACS** signale que le niveau d'intégration est très disparate au sein du groupe cible, notamment pour ce qui est des compétences linguistiques, souvent surestimées par le passé. De même, l'**UPS** relève que les connaissances linguistiques insuffisantes sont l'une des principales causes de difficultés à s'intégrer dans le marché du travail. Elle soutient de ce fait en particulier la possibilité d'obliger les intéressés à participer à des cours de langue. **GastroSuisse** et **HotellerieSuisse** soulignent aussi que l'obligation de participer à des mesures crée des conditions essentielles pour améliorer l'accès aux offres du marché du travail et qu'elle permet d'atteindre un rapport de responsabilités équilibré entre le soutien étatique et l'investissement personnel.

L'**UVS** et la **CCDJP** sont aussi favorables à la mesure parce qu'elle contribue à l'harmonisation juridique entre diverses catégories de résidents (bénéficiaires du statut S, réfugiés et personnes admises à titre provisoire) et qu'elle renforce l'implication des personnes concernées grâce à des obligations claires. Globalement, l'extension de l'obligation de participer à des mesures est considérée comme un instrument de politique d'intégration judicieux et pratique, qui peut contribuer à une meilleure intégration dans le marché du travail tant du côté des personnes en quête de protection que pour les structures d'accueil. L'**usam** relève que les demandeurs d'emploi peuvent plus facilement s'intégrer dans des PME s'ils sont mieux préparés et plus qualifiés.

a. Réserves

Simultanément, de nombreuses autres organisations insistent sur le fait que l'efficacité de l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle dépend fortement de la manière dont elle est mise en œuvre. C'est pourquoi elles demandent des modalités d'application différenciées, pratiques et proportionnées au but visé. Tout en approuvant l'orientation de la modification proposée, elles émettent des réserves à l'égard d'obligations générales ou de possibles effets incitatifs négatifs.

La **FSE** se prononce en faveur de la mesure, mais elle relève que les offres d'intégration doivent être liées à la place de travail, pratiques et adaptées aux besoins des PME, par exemple en prenant la forme de stages (d'initiation) en entreprise. La FSE rejette les sanctions qui consisteraient à réduire l'aide sociale et elle plaide au contraire en faveur d'incitations positives comme les crédits d'intégration, l'encadrement ciblé ou les offres de mentorat pour les entreprises.

Plusieurs organisations, dont **AsyLex**, **AIS**, **AvenirSocial**, **Plateforme Traite**, **Solidarité sans frontières**, **OSEO**, **CRS**, **HCR** et **SCCFA**, soulignent la nécessité de prendre correctement en compte la situation personnelle des intéressés, notamment s'ils ont des personnes à charge (par ex. familles monoparentales ou familles avec enfants en âge de scolarité), une maladie chronique ou une charge psychique. Ces organisations jugent qu'une obligation générale de participer aux mesures d'intégration est problématique. Elles critiquent en particulier les sanctions telles que les réductions de l'aide sociale, qu'elles estiment potentiellement contreproductives ou susceptibles d'entraver l'intégration. Le **HCR** recommande de n'utiliser des instruments de contrainte, comme les sanctions, qu'en dernier recours et sans jamais perdre de vue les besoins spécifiques de protection des réfugiés.

AsyLex, l'**OSAR** et le **SFM** font référence aux enseignements de la recherche selon lesquels le volontariat, les conventions d'objectifs individuelles et les conseils d'accompagnement permettent d'obtenir des résultats d'intégration plus durables que les mesures de contrainte. L'**OSAR** demande en outre que les services sociaux recourent uniquement avec retenue à l'obligation de participer à des mesures et, le cas échéant, en procédant toujours à un examen préalable du potentiel qui tient compte l'employabilité effective et la situation de vie réelle de la personne concernée.

La **CDI** et le **PR** se rallient à cette appréciation et demandent que les services sociaux réalisent toujours une analyse approfondie du potentiel avant d'imposer une obligation et que des offres spécifiques au groupe cible soient proposées en quantité suffisante, notamment en prenant en considération les personnes à charge et les problèmes de santé des intéressés. De plus, la **CDI** signale qu'il est nécessaire d'assurer le financement de telles mesures à long terme, au-delà du programme S.

La **CFM** soutient l'extension de l'obligation de participer à tous les instruments cantonaux d'intégration et de réintégration tout en demandant que les intérêts dignes de protection des personnes concernées soient préservés. De même, l'**OIM** considère comme admissible le principe consistant à lier les mesures d'intégration aux prestations d'aide sociale, pour autant que ce lien soit proportionné au but visé, clairement défini par la loi et non discriminatoire.

b. Rejet

Dans les autres milieux intéressés, certains participants à la consultation rejettent l'extension de l'obligation de participer aux mesures d'intégration dans la forme proposée.

L'**USS** se prononce résolument contre les réductions de l'aide sociale, celle-ci ne couvrant que le minimum vital social. En lieu et place de sanctions, l'**USS** demande des incitations financières et un cadre adéquat pour encourager la participation volontaire des bénéficiaires du statut S. Elle estime que, si des réductions de l'aide sociale devaient tout de même être décidées, il faudrait impérativement prendre en compte les conditions de vie personnelles de l'intéressé, notamment les personnes qu'il a à sa charge.

Caritas rejette également l'obligation de participer à des mesures et la possibilité de réduire l'aide sociale. L'organisation relève que les prestations d'aide dans le domaine de l'asile sont nettement inférieures au minimum vital défini par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et qu'elles ne laissent pas de marge de manœuvre pour des sanctions financières.

FRIEDA recommande de renoncer complètement à l'obligation de participer aux mesures d'intégration. Si elle voit d'un bon œil l'objectif d'intégration dans le marché du travail et de réduction des entraves administratives, elle doute qu'une obligation de participer aux mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle soit efficace.

Enfin, l'**EPER** se montre elle aussi critique envers cette approche. Elle se réfère à des résultats de recherche montrant que les mesures de contrainte, telles les menaces de sanctions, sont peu efficaces. Des instruments participatifs comme la planification conjointe d'objectifs et de mesures seraient plus opportuns. L'**EPER** propose donc une formulation plus précise de l'art. 10, al. 1, OIE : « *Les réfugiés, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être **exceptionnellement** obligés à participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle ; pour les personnes admises à titre provisoire, cette obligation peut prendre la forme d'une convention d'intégration.* » Elle précise en outre que les conditions de vie doivent être prises en compte.

4.6 Introduction de la possibilité de prolonger les PIC (art. 14, al. 2, AP-OIE)

4.6.1 Cantons

De nombreux cantons approuvent expressément la nouvelle mesure consistant à prolonger les PIC par accord mutuel entre la Confédération et les cantons. En particulier, **AR, JU, NW, OW, SO, VS** et **ZH** qualifient de solution pratique et judicieuse le fait de pouvoir prolonger les conventions-programmes. Ils y voient une possibilité de réduire sensiblement la charge administrative tant pour les cantons que pour la Confédération. **SH** est aussi favorable à cette mesure : c'est la seule composante du projet mis en consultation qu'il soutient.

Tout en approuvant la réglementation prévue, **BE** relève la nécessité d'accorder suffisamment de temps de préparation aux cantons pour la mise en œuvre de cette mesure. Il précise qu'une planification précoce est essentielle pour assurer la continuité, en raison des processus d'élaboration et d'approbation parfois fastidieux, le Conseil d'État ou le Parlement cantonal étant impliqués.

TI est également favorable à la possibilité de prolonger les conventions-programmes. Il signale toutefois qu'une telle prolongation n'a de sens que si l'essentiel des objectifs stratégiques du PIC en cours est maintenu. Il estime que c'est la condition pour assurer la cohérence et l'efficacité des mesures.

ZG se prononce également en faveur de la possibilité de prolonger les PIC. Il souligne qu'il faudrait s'assurer que la prolongation des conventions-programmes de tous les cantons porte, le cas échéant, sur la même période. Tous les programmes d'une phase PIC donnée auraient ainsi la même durée de validité.

ZH évoque l'expérience qu'il a acquise sur le terrain depuis qu'il a introduit les PIC en 2014. Il en ressort que la mise en place de mesures d'intégration parmi les acteurs compétents (bureaux de l'intégration, structures ordinaires et organisations de la société civile) nécessite du temps et que les mesures ne déploient souvent leurs effets qu'après plusieurs années. Il considère que le fait de prolonger des conventions-programmes existantes permet de stabiliser ces processus, de limiter les coûts d'exécution et de donner suffisamment de temps aux acteurs impliqués pour assurer une mise en œuvre durable et le développement de mesures fructueuses.

Les autres cantons, qui ne s'expriment pas spécifiquement sur la possibilité de prolonger les PIC, semblent l'approuver comme faisant partie du projet global.

4.6.2 Partis

S'agissant des partis, la possibilité de prolonger les conventions-programmes est expressément approuvée par les **Verts**. Le **Centre**, le **PLR**, le **pvl** et le **PS** soutiennent cette mesure comme partie du projet global.

L'**UDC** rejette la possibilité de prolonger les PIC d'un commun accord, comme elle rejette toutes les autres mesures proposées dans l'ensemble du projet.

4.6.3 Autres milieux intéressés

De nombreux acteurs parmi les autres milieux intéressés approuvent expressément la possibilité de prolonger les PIC existants sur la base d'un accord mutuel entre la Confédération et les cantons (**AIS**, **FSE**, **OIM**, **CDI**, **CCDJP**, **USS**, **usam**, **ACS**, **Solidarité sans frontières** et **UVS**).

L'**usam** relève que la disponibilité à long terme de tels programmes est de grande importance pour les PME. Elle estime que c'est une condition sine qua non pour que les entreprises puissent trouver continuellement de la main-d'œuvre qualifiée.

L'**UVS** qualifie aussi cette mesure positivement : elle simplifie les procédures administratives et contribue à la sécurité de la planification. La **CCDJP**, qui note la flexibilité supplémentaire

qui permet à l'administration fédérale et aux cantons de réduire la charge administrative en cas de prolongation.

L'**ACS** accueille elle aussi favorablement cette mesure. Elle relève l'effet positif sur les communes, notamment lorsque le processus actuel de dépôt de programmes est remplacé par une procédure de prolongation simplifiée et écourtée.

La **CDI** se réfère aux expériences faites depuis 2014 avec les PIC actuels. Ces expériences montrent qu'il faut du temps pour mettre en place les programmes auprès des bureaux de l'intégration, des structures ordinaires et des organisations de la société civile et que de nombreuses mesures ne déploient leurs effets qu'après plusieurs années. Pourtant, la CDI note simultanément que la prolongation de conventions-programmes existantes peut impliquer un investissement supplémentaire au niveau intracantonal, par exemple en raison de prolongations de contrats ou de procédures parlementaires, ce qui peut compromettre la sécurité de la planification. Elle estime donc qu'une étroite concertation entre la Confédération et les cantons est essentielle.

Les autres milieux intéressés n'ont pas fait explicitement état d'autres commentaires concernant la possibilité de prolonger les PIC.

4.7 Autres remarques

a. Insécurité de planification

Plusieurs cantons (**NE**, **ZH**, **SZ**, **NW** et **SG**) relèvent l'importance de la clarté et de la sécurité de planification dans une perspective de long terme du statut de protection S. Ils signalent que les incertitudes qui continuent de planer sur la future réglementation de ce statut (en particulier au-delà de mars 2026, lorsque sa validité expirera) induisent une grande retenue tant parmi les personnes concernées que parmi les employeurs. De ce fait, ils estiment que le caractère provisoire du statut S entrave l'intégration durable dans le marché du travail, car de nombreuses entreprises hésitent à investir dans la formation et l'initiation au travail des intéressés lorsqu'elles ignorent si les personnes en quête de protection pourront rester en Suisse à moyen terme. En outre, **NE** souligne que la communication contradictoire (sur le caractère provisoire du séjour d'une part, sur le souhait de renforcer l'intégration d'autre part) est source d'incertitudes au sein de la population ukrainienne, induisant une faible acceptation des mesures d'intégration. **ZH** ajoute qu'en outre l'insécurité qui pèse sur le statut de séjour, le caractère fastidieux des procédures de reconnaissance de diplôme constitue un obstacle considérable pour les personnes qualifiées. **NW** demande explicitement que le Conseil fédéral rende au cours de l'année à venir une décision de long terme sur le statut S, afin de clarifier la situation tant pour les personnes concernées que pour les autorités d'exécution fédérales et cantonales. Globalement, il demande une stratégie prospective et obligatoire qui tienne compte tant des perspectives des personnes concernées que des besoins des employeurs et des organes d'exécution.

Plusieurs représentants des milieux intéressés (notamment **CDI**, **FRIEDA**, **EPER**, **OSEO**, **OSAR**, **ACS**, **SCCFA**) notent que, pour les bénéficiaires du statut S, l'absence d'une perspective de séjour représente un important obstacle à l'intégration dans le marché du travail. Une conversion précoce en autorisation de séjour donnerait une meilleure sécurité de planification aux personnes concernées et aux employeurs, ce qui pourrait accroître nettement le taux d'activité.

b. Objectif de taux d'activité

Plusieurs cantons (**GE, JU, SO, VD**) et le **PS** soulignent que l'objectif du Conseil fédéral (du 8 mai 2024) de faire passer à 45 % le taux d'activité des bénéficiaires d'une protection provisoire d'ici à la fin de 2025 n'est pas réaliste.

c. Conséquences financières sur le forfait global

BE et **LU** évoquent d'éventuels conflits d'objectifs financiers en lien avec la réduction du forfait global de la Confédération en cas d'activité lucrative. Selon la réglementation en vigueur, la Confédération ne verse plus de forfait global en faveur des personnes à protéger dont l'âge est compris entre 25 et 60 ans et dont le revenu mensuel brut dépasse 600 francs. **BE** note que les contributions fédérales se réduisent chaque année de 18 709 francs (état en 2025) par personne active de plus dans ces catégories d'âge et de revenu. Il ajoute qu'on ne sait pas vraiment si, du point de vue du canton, une prise d'emploi est financièrement judicieuse à court terme dans chaque cas, en particulier lorsque la personne concernée continue de dépendre de l'aide sociale économique malgré son activité lucrative. La réponse de **LU** va dans le même sens : il note que pour les personnes à protéger qui ont franchi le seuil de revenu, mais qui ont pourtant besoin d'une aide sociale complémentaire, la perte du forfait global entraîne des coûts supplémentaires non couverts que le canton est seul à supporter.

4.8 Demandes de modifications supplémentaires

a. Création d'une base juridique pour les mesures d'intégration des bénéficiaires du statut S

Tant la **CDI** que la **CCDJP**, qui a également pris position pour la **CDAS**, la **CdC** et la **CDEP**, demandent la création d'une base légale pour les mesures d'intégration en faveur des bénéficiaires du statut S. Comme ce statut a été initialement conçu pour être axé sur le retour, le droit en vigueur ne prévoit pas que la Confédération verse des prestations d'intégration ou des forfaits correspondants aux cantons. Depuis lors, il est toutefois apparu – notamment dans le cadre de l'évaluation du statut S réalisée par un groupe d'experts institué par le Conseil fédéral – que des mesures d'intégration ciblées étaient nécessaires malgré la perspective du retour. C'est pourquoi il est proposé de modifier la LEI (art. 58, al. 2, LEI) et l'OIE (art. 14a OIE), afin de créer une base juridique claire pour cette mesure.

b. Intégration professionnelle de personnes à protéger dont la demande de protection est pendante (avant l'octroi du statut S) et intégration rapide dès le début (*nouvelle proposition : art. 15, al. 5, OIE et modification de l'art. 53 OASA*)

Vu la durée prolongée des procédures d'examen des demandes d'asile, la **CDI** et la **CCDJP** (y compris **CDAS**, **CdC** et **CDEP**) demandent plus de flexibilité pour permettre une intégration précoce des requérants d'asile faisant l'objet d'une procédure étendue. Ils considèrent que les cantons doivent avoir la possibilité de mettre en place des mesures d'intégration plus complètes avant même la décision d'asile pour les personnes qui ont des chances de rester plus longtemps, au lieu de devoir se borner à l'apprentissage de la langue financé par les fonds fédéraux. À cet effet, ils proposent de modifier l'art. 15, al. 5, OIE afin que les cantons puissent aussi utiliser le forfait d'intégration pour les mesures visées à l'art. 14a, al. 3, let. c et e, OIE. Ces participants à la consultation signalent en outre une incohérence entre l'art. 53 OASA et l'art. 75 LAsi : alors que la LAsi admet l'exercice d'une activité lucrative après trois mois, l'art. 53 OASA prévoit que les personnes à protéger ne peuvent exercer une telle activité qu'après avoir obtenu le statut S. Ils demandent donc que l'OASA soit adaptée à la LAsi pour que les personnes à protéger puissent rapidement commencer à travailler.

c. Demandes supplémentaires de la part des partis

Le **PLR** soutient le projet sur le principe parce qu'il est bâti sur des structures existantes et promet une mise en œuvre économique. Mais il souligne qu'un modèle de financement imposé aux cantons et des outils de contrôle efficaces sont nécessaires. Il précise en outre que des procédures efficaces et des solutions informatiques sobres, qui réduisent durablement la charge administrative, sont requises pour limiter les coûts liés aux autorisations des bénéficiaires du statut S.

Le **pvl** accueille favorablement le projet, mais il demande toutefois une procédure plus rapide et des mesures plus poussées pour intégrer dans le marché du travail les personnes à protéger. Il propose en particulier de réduire rapidement les obstacles inutiles, d'élaborer des solutions supplémentaires et d'accroître les échanges systématiques de pratiques éprouvées sur le plan cantonal en matière d'intégration.

Pour compléter le projet, le **PS** demande que soit mise en place une autorisation de séjour de durée indéterminée pour les bénéficiaires du statut S, afin de leur permettre de vivre en sécurité et avec des perspectives. Les **Verts** sont en outre favorables à une autorisation générale de travail pour toutes les personnes relevant du domaine de l'asile.

Le **Centre** soutient dans l'ensemble les mesures proposées par le Conseil fédéral. Il demande toutefois que leur efficacité soit vérifiée au plus tard douze mois après leur entrée en vigueur et que des ajustements supplémentaires soient apportés si nécessaire.

L'**UDC** rejette totalement le projet. Elle demande la levée du statut S et son remplacement par des procédures d'asile ordinaires, ce qui rend superflues les modifications proposées dans le projet. Elle s'oppose également à une simplification générale de l'admission des diplômés étrangers issus des hautes écoles, sans tenir compte notamment des besoins spécifiques de certaines branches en personnel qualifié.

5 Liste des participants

Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
République et canton du Jura, Conseil d'État	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Partis politiques

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Mitte Centre
---	-------------------------

FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali	FDP PLR PLR
Grüne Schweiz Les Vert-e-s suisses Verdi svizzeri	Grüne Verts Verdi
Grünliberale Partei Schweiz Parti vert'libéral suisse Partito Verde Liberale Svizzero	GLP pvl pvl
Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SP PS PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS

Associations faïtières de l'économie

Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronale Suisse Unione Svizzera degli Imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv usam usam

Autres milieux intéressés

AIS - Arbeitsintegration Schweiz Association Insertion Suisse	AIS
ARTISET	ARTISET
AsyLex	AsyLex
AvenirSocial	AvenirSocial

CARITAS Schweiz CARITAS Suisse	Caritas
Der Gewerbeverein Fédération Suisse des Entreprises	Gewerbeverein FSE
Eidgenössische Migrationskommission Commission fédérale des migrations Commissione federale della migrazione	EKM CFM CFM
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Flüchtlingsparlament Parlement des réfugiés	FP PR
FRIEDA – die feministische Friedensorganisation FRIEDA. L'ONG féministe pour la paix	FRIEDA
GastroSuisse	GastroSuisse
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz Entraide Protestante Suisse Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	HEKS EPER ACES
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse
Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des Gouvernements Cantonaux Conferenza dei Governi Cantionali	KdK CdC CGC
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und – direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantionali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDGP
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantionali delle opere sociali	SODK CDAS CDOS
Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica	VDK CDEP CDEP
Plateforme Traite	Plateforme Traite
Schweizerisches Arbeiterhilfswerk Œuvre suisse d'entraide ouvrière Soccorso operaio svizzero	SAH OSEO SOS
Schweizerische Flüchtlingshilfe Organisation suisse d'aide aux réfugiés	SFH OSAR
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten Conférence suisse des délégués à l'intégration Conferenza svizzera dei delegati all'integrazione	KID CDI CDI
Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits des femmes	SVF

	ADF
Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera	SRK CRS CRS
Schweizerischer Tourismus-Verband Fédération suisse du tourisme Federazione svizzera del turismo	STV FST FST
Solidarité sans frontières	Solidarité sans frontières
Suissetec	Suissetec
Swiss Forum for Migration and Population Studies Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population / Université de Neuchâtel	SFM
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	SIT
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM
Plattform « Zivilgesellschaft in Asyl- Bundeszentren » Plateforme « Société civile dans les centres fédéraux d'asile » Piattaforma « Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti l'asilo »	ZIAB SCCFA SCCA